

**RÈGLEMENT 2019-025**

**RELATIF À LA TARIFICATION AU NON CONTRIBUABLE POUR LA PROTECTION  
CONTRE L'INCENDIE, DE SAUVETAGE ET AUTRES SERVICES FOURNIES PAR LE  
SERVICE INCENDIE DE KAZABAZUA SUITE À  
UN ACCIDENT DE LA ROUTE ET HORS ROUTE.**

**CONSIDÉRANT QUE** toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement n'affecte pas les ententes relatives de fourniture mutuelle de service en matière de protection contre l'incendie entre les Municipalités parti à ces ententes;

**CONSIDÉRANT QU'en vertu de** l'article 4 de la « *Loi sur les compétences municipales chapitre C-47.1* », que toute municipalité locale a compétence dans le domaine de sécurité et que dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite établir une tarification lorsque les services de protection ou de sauvetage incendie sont requis pour le sauvetage de véhicule ou d'incendie, dont le propriétaire n'est pas un contribuable de la municipalité de Kazabazua ou de la municipalité d'Alley-n-et-Cawood ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité reçoit un taux fixe de la Société assurance automobile du Québec (SAAQ) uniquement si le service de protection incendie utilise le matériel de décarcération « Mâchoires de vie » ;

**CONSIDÉRANT QU'il** existe des moments où le service de décarcération est appelé et l'équipement d'extraction automatique n'est pas utilisé, mais autres services sont fournis par le Service de Protection incendie pour protéger les blessés, les victimes et les premiers intervenants, y compris les premiers secours, extinction d'incendie du véhicule et de la signalisation de la circulation ;

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mai 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par Henri Chamberlain, **APPUYÉ** par Craig Gabie et résolu ;

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Lorsque le Service de Protection incendie est appelé à intervenir à la suite d'un accident de la route, pour fournir des services autres que de décarcération (premiers soins, signalisation du trafic, etc.) pour un véhicule qui est détenu par des non contribuables de la municipalité de Kazabazua et de la municipalité d'Alley-n-et-Cawood, une tarification de 400,00 \$ par heure pour un minimum de trois (3) heures par appel, plus un frais d'administration équivalant à 15 % du total de la tarification horaire et si une entraide extérieur est appelé que cette facture soit additionné à la facture et que ce total soit divisible par le nombre de véhicule affecté(s).

**ARTICLE 2**

Ce tarif horaire ainsi que les frais d'administration sont payables par le propriétaire du véhicule impliqué dans l'incident, lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas un contribuable de la municipalité de Kazabazua ou de la municipalité d'Alley-n-et-Cawood.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**



Avis de motion : 7 mai 2019  
Dépôt du projet de règlement : 7 mai 2019  
Adoption du règlement : 4 juin 2019  
Avis de publication : 7 juin 2019  
Résolution d'adoption : 2019-06-133